

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien et**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires**

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 16 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des deux règlements grand-ducaux modifiés du 31 juillet 2006 que le projet sous examen tend à modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis. Dans ladite dépêche, il est indiqué que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 juillet 2018.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, , de la Chambre des métiers et de la Chambre de salariés, demandés selon la lettre de saisine, ainsi que ceux du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de la Commission nationale pour la protection des données n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objectif d'apporter certains ajustements aux règlements grand-ducaux modifiés du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien et du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, et, surtout, d'aligner le premier sur le second. Par ailleurs, est remplacée, dans les deux textes, la publication par voie d'affichage des résultats d'examen de fin d'études secondaires par une publication sur une plateforme électronique permettant au candidat de consulter exclusivement ses propres résultats.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 17

Sans observation.

Article 18

Les anciennes « études secondaires » sont dorénavant appelées « études secondaires classiques ». Le Conseil d'État constate toutefois que les auteurs ont omis cette précision à l'endroit de l'article 1^{er} du règlement qu'il s'agit de modifier. En effet, ils se limitent à insérer la précision « classique » à l'endroit de l'intitulé, mais non pas dans le texte même de l'article qu'il s'agit de modifier, ce qui n'est pas non plus en phase avec l'article 1^{er} du règlement relatif au régime technique. Dès lors, il y a lieu de prévoir, à l'article sous avis, une disposition analogue à l'article 3, point 2°.

Articles 19 à 21

Sans observation.

Article 22

Le Conseil d'État se doit d'observer que les termes « de deux experts » ne figurent plus à l'article à modifier depuis une modification intervenue par l'article 4 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires. En effet, ils ont été remplacés par les termes « d'experts ». À noter encore que le texte coordonné annexé au règlement au projet ne coïncide pas avec les modifications intervenues depuis l'entrée en vigueur du règlement qu'il s'agit de modifier. La disposition sous avis est dès lors à supprimer.

Articles 23 à 29

Sans observation.

Article 30 (30 et 31, selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2, s'agissant d'une mesure transitoire, celle-ci est à reprendre à la suite des dispositions modificatives et formera un nouvel article 30 qui, en faisant abstraction de la référence à « l'alinéa 1^{er} », non nécessaire, pourra se lire comme suit :

« **Art. 30.** Pour la section sciences de la santé, ancien régime, les dispositions des articles 5 et 13, point 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, en vigueur pendant l'année scolaire 2017/2018, restent applicables. »

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé du chapitre 3 devra se lire « Chapitre 3 – Disposition transitoire et mise en vigueur » et les articles 30 et 31 actuels sont à renuméroter en articles 31 et 32.

Article 31 (32 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il s'agit de se référer à une subdivision en points, sans qu'il n'ait été fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), mais à des numéros simples (1., 2., 3.,...), il n'y a pas lieu de reproduire le point figurant à la suite du numéro, pour lire, par exemple, « Le point 2 est remplacé par [...] » et non « Le point 2. est remplacé par [...] ».

Pour des raisons de précision et de facilité, il convient d'indiquer, le cas échéant, la phrase visée par la modification proposée. À titre d'exemple, il convient d'insérer, à l'article 7, les termes « deuxième phrase, » avant les termes « du même règlement ».

Intitulé

Pour caractériser les actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

Préambule

Les visas relatifs aux avis des chambres professionnelles et des autres organes consultatifs sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

La virgule après le terme « remplacés » est à supprimer.

Article 5

Au point 2°, il convient de lire :

« 2° Au point 4, les termes « de 14^e » sont remplacés par les termes « de première », [...] ».

Article 6

Au point 2°, au point 1^{ter} qu'il s'agit d'insérer, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Article 15

Au point 1°, lettre a), il y a lieu de supprimer la virgule précédant les termes « est remplacé ».

Au point 1°, lettre b), il convient d'insérer une virgule après les termes « l'ordre d'enseignement » et de supprimer la virgule précédant les termes « la division », pour lire :

« b) à l'alinéa 2, les termes « l'ordre d'enseignement₁ » sont insérés entre ceux de « Le diplôme spécifique » et « la division » ; »

Au point 2°, il convient d'écrire « [...] les termes « Supplément » et « supplément » sont remplacés respectivement par ceux de « Complément » et « complément » [...] ».

Par souci de clarté, le Conseil d'État propose de reformuler au point 3°, la partie de phrase « dont relève sa commission d'examen » pour lire :

« dont relève la commission d'examen du candidat ».

Article 16

Au point 2°, phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule précédant les termes « est modifié ».

Au point 3°, lettre b), il y a lieu de remplacer les termes « au point a) » par ceux de « à la lettre a. ». Par ailleurs, il y convient d'écrire le terme « Supplément » avec une lettre initiale majuscule.

Article 18

Il y a lieu d'ajouter une lettre « s » au terme « classique », pour lire « classiques ».

Article 19

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 2, et demande d'omettre la virgule précédant le terme « respectivement ».

Article 21

Au point 1°, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Article 23

Dans la mesure où il est proposé de supprimer plusieurs termes, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 23 comme suit :

« **Art. 23.** À l'article 13, point 3, du même règlement, les termes « d'examen » sont supprimés. »

Article 24

Au point 2°, il convient d'écrire « [...] les termes « l'affichage » sont remplacés par [...] ».

Article 25

L'observation relative à l'article 24 ci-avant vaut également pour le point 1° de l'article sous examen.

Article 27

Il est indiqué d'insérer les termes « alinéa 1^{er}, » devant les termes « du même règlement ».

Article 29

À la phrase liminaire de l'article sous examen, il y a lieu d'écrire correctement « À l'article » en supprimant une apostrophe faisant doublon.

Au point 2°, il convient d'écrire :

« les termes « Supplément » et « supplément » sont remplacés respectivement par ceux de « Complément » et « complément [...] ».

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'État propose de reformuler, au point 3°, la partie de phrase « dont relève sa commission d'examen » pour lire « dont relève la commission d'examen du candidat ».

Article 30

À l'alinéa 2, dans la mesure où plusieurs articles sont visés, il convient d'écrire « [...], les dispositions des articles 5 et 13, point 2, alinéa 2, [...] » et d'insérer une virgule avant les termes « restent applicables ».

Texte coordonné

Le Conseil d'État constate qu'à l'article 16, point 2°, lettre b), le libellé de l'article 22, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, ne coïncide pas avec celui de la version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, tenant compte des modifications en projet. En effet, le terme « techniques » après les termes « le diplôme de fin d'études secondaires » fait défaut audit texte coordonné.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes